



L'an deux mille vingt et un, le neuf décembre à 20h00 le conseil municipal de la commune de Crêts en Belledonne, légalement convoqué, s'est réuni en session extraordinaire dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur TABET Youcef, Maire, assisté de DARBON Agnès, désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 30 novembre 2021 **Date d'affichage** : 30 novembre 2021

Conformément à l'article 54 de la Loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

Présents :

BACHELOT Pierre – BRUNET-MANQUAT Laurent – CROUTEIX Michel – DALBAN-CANASSY Daniel – DARBON Agnès – FALL David – GADEL Nelly – GEST Véronique – GIRAULT-FERRARI Jeanne-Marie – GIVAUDAN Maxime – HERAUD Régis – JOUVEL-TRIOLETT Stéphane – LAMBERT Pierre – LAVAL Frédéric – MENGUY Laurie – PONT Philippe – TABET Youcef – TRIOT Céline – TRUCHASSOUT Vanessa

Absents : JOUNEAU Catherine – LAIGROZ Cécile – LARDIERE Jérôme — MIETTON Eve – VILLOT Jean-Paul – ZAPPIA Jacqueline

Pouvoirs : LARDIERE Jérôme à MENGUY Laurie – MIETTON Eve à HERAUD Régis

Soit, 19 présents, 21 votants, 25 conseillers en exercice.

La séance débute à 20h30

Modifications de l'ordre du jour :

Ajout : monsieur le maire propose aux membres présents d'ajouter deux points à l'ordre du jour.

Tarifification redevance ski de fond 2021 – 2022 annule et remplace la délibération n°59 2021 Cinquième répartition des subventions de fonctionnement.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

N°86 2021

**OBJET : RÉGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP) MISE EN PLACE DU
COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) – ANNULE ET REMPLACE LA
DELIBERATION N° 84/2021**

Lors du dernier conseil municipal, le déclenchement du CIA pour l'année 2021 a été rejeté, 15 conseillers municipaux s'y étant opposés considérant ne pas disposer de toutes les informations utiles pour se prononcer.

M. Le Maire, informe le conseil que cette délibération est attaquant et qu'il convient en conséquence de délibérer de nouveau sur le sujet.

En effet, M. Le Maire rappelle tout d'abord au Conseil que le régime indemnitaire RIFSEEP est composé de **deux éléments indissociables** formant la rémunération du fonctionnaire : l'**IFSE** (indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liées aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle) ET le **CIA** (complément indemnitaire Annuel) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le versement du CIA, bien que facultatif à titre individuel puisqu'il dépend de la manière de servir, ne peut être « prohibé de manière générale et absolue au sein d'une collectivité » ; ainsi que l'a rappelé clairement l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité (cf notamment la note d'information du 12 avril 2017 de la Préfecture de Vaucluse). Les collectivités sont tenues de fixer un montant de CIA et ne peuvent fixer une somme telle qu'elle conduirait à vider le CIA de sa substance comme l'a rappelé récemment la Cour d'Appel de Versailles qui a condamné une collectivité qui avait plafonné le CIA à un Euro (cf Arrêt du 21/7/2021). Par extension, la délibération 84/2021 s'opposant au versement du CIA pour l'ensemble des agents de la collectivité est en conséquence illégale d'autant que par délibération 21/2021 le conseil municipal a inscrit la dépense au budget de l'année concernée.

La seule autorité compétente pour décider du versement (ou non) du CIA à un agent est le Maire, chef du personnel de la collectivité. En application de la délibération 18/2020 instaurant le RIFSEEP, M. Le Maire rappelle en effet que « le montant du CIA est déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans les plafonds fixés par délibération instituant le régime indemnitaire ». Ce montant est modulable entre 0 et 100 % sanctionnant ainsi la manière de servir de l'agent appréciée selon deux critères dans le cadre de l'entretien annuel professionnel. Ces deux critères, fixés par la délibération 18/2020, sont les suivants :

Critère 1 – Atteinte d'objectifs collectifs du service appréciée selon les indicateurs suivants : effort sur les économies de fonctionnement, contribution à la réussite d'un projet

Critère 2 – Manière de servir évaluée selon les indicateurs suivants : implication de l'agent et sens professionnel, notamment en cas de situations difficiles, sens du service public

M. Le Maire reconnaît que ces critères sont flous et prêtent à interprétation et qu'ils mériteraient d'être revus. Dans l'attente d'une délibération modificative du RIFSEEP revoyant ces critères, ils sont applicables et serviront de base à la détermination des montants attribués à chaque agent en 2021. Il précise que le critère de la manière de servir est inhérente à la nature même du CIA et ne pourra en tout état de cause être abandonné. En revanche, ce critère pourra être décliné en indicateurs plus objectifs.

M. Le Maire note que l'année 2021 a été marquée par un surcroît de travail important en raison de la vacance du poste de DGS et, pour les services extérieurs en particulier, par la mise en œuvre des protocoles COVID. C'est grâce à l'implication et à l'investissement de tous les agents de la collectivité que Crêts en Belledonne a pu fonctionner normalement et qu'en conséquence, il lui sera difficile de justifier ne pas verser de CIA à un agent en 2021.

M. Le Maire tient enfin à préciser que la délibération 18/2020 instaurant le RIFSEEP comporte une faiblesse sur le plan juridique relevant du vice de compétence. Il est indiqué en effet dans le paragraphe « autres dispositions relatives au CIA » que pour les années post

2020 «la collectivité prévoira par délibération le versement du CIA en fonction des marges de manœuvre budgétaire ». Cette disposition fort mal écrite peut s'entendre de deux façons :

- Rappeler que le conseil municipal peut bloquer le versement du CIA au moment du vote budgétaire ce qui est conforme à la loi.
- Prétendre que le conseil municipal est l'organe compétent pour décider du versement du CIA. Or, cette disposition n'est pas légale, le Maire, seul, disposant de cette compétence ainsi qu'il en a été développé plus haut.

M. Le Maire considérant d'une part qu'il y a un doute sur l'interprétation de cette disposition, considérant d'autre part que la délibération instaurant le RIFSEEP n'a pas été attaquée dans les temps impartis et qu'il n'a ainsi pas d'autre choix que de l'appliquer, demande au conseil de bien vouloir se prononcer de nouveau sur le versement du CIA. Il informe le conseil qu'un projet de délibération modifiant la délibération 18/2020 sera présenté dans les meilleurs délais au conseil afin notamment de lever toute ambiguïté sur les modalités de versement du CIA et de revoir les critères d'évaluation.

Pour la complète information du conseil, M. Le Maire rappelle que le montant plafond du CIA voté par délibération 18/2020 est de 400 EUR quel que soit le groupe auquel appartient l'agent. Le montant qui sera versé individuellement par arrêté à chaque agent ne pourra dépasser ce plafond ; il sera modulé en fonction de la valeur de service évaluée par entretien professionnel et proratisé en fonction du temps de travail.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de M. Le Maire

- **APPROUVE avec une voix contre (CROUTEIX Michel) et deux abstentions (JOUVEL TRIOLLET Stéphane et BRUNET MANQUAT Laurent) les modalités de versement du CIA pour l'année 2021 telles qu'indiquées dans la délibération 18/2020 instaurant le régime indemnitaire**
- **DEMANDE à M. Le Maire d'appliquer sa décision et de fixer par arrêté individuel le montant du CIA pour chaque agent qu'il soit titulaire, stagiaire ou contractuel de plus de 6 mois d'ancienneté en application de la délibération 18/2020**

N°87 2021

OBJET : TARIFICATION REDEVANCE SKI DE FOND 2021 – 2022
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°59 2021

Monsieur Pierre LAMBERT,

Indique qu'une redevance pour l'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique du ski de fond peut être instituée sur délibération du conseil municipal de la commune dont le territoire supporte de tels équipements. Le conseil municipal fixe annuellement le montant de la redevance de ski de fond (article L2333-81 du code général des collectivités territoriales).

Selon ARTICLE 4.2 de la convention de délégation de service public de type affermage pour la gestion du foyer de fond et du refuge du crêt du poulet pendant la période hivernale, les redevances ski de fond sont perçues par le délégataire pour le compte de la collectivité et sont intégralement reversées à la commune.

Les tarifs précédemment votés (délibération 59 2021) n'étant pas complets (n°1 à 8 au lieu du n°1 à 16, Monsieur Pierre LAMBERT propose de voter pour la saison 2021-2022 les tarifs suivants :

1) Forfait annuel national adulte - 210 euros

Ce forfait est réservé aux personnes de plus de 16 ans à la date d'achat.

Ce forfait est valable sur tous les sites adhérents à Nordique France.

2) Forfait annuel national jeune – 75 euros

Ce forfait est réservé aux personnes de plus de 5 ans et de moins de 17 ans à la date d'achat.

Ce forfait est valable sur tous les sites adhérents à Nordique France.

3) Forfait annuel adulte - Isère/Drôme - 140 euros

Ce forfait est réservé aux personnes de plus de 16 ans à la date d'achat.

Ce forfait est valable sur tous les sites adhérents à Nordic Isère.

4) Forfait annuel sénior - Isère/Drôme - 52 euros

Ce forfait est réservé aux personnes de plus de 76 ans à la date d'achat.

Ce forfait est valable sur tous les sites adhérents à Nordic Isère.

5) Forfait annuel junior - Isère/Drôme - 52 euros

Ce forfait est réservé aux personnes de plus de 5 ans et de moins de 17 ans à la date d'achat.

Ce forfait est valable sur tous les sites adhérents à Nordic Isère.

6) Forfait annuel adulte GROUPE - Isère/Drôme - 120 euros

Ce titre est réservé aux personnes prouvant l'appartenance à une association ou club sportif constitué d'un minimum de 10 membres. Le paiement doit s'effectuer en 1 seul règlement. Ce forfait est valable sur tous les sites adhérents à Nordic Isère.

7) Carte annuelle site adulte - 48 euros

Ce forfait est réservé aux personnes de plus de 16 ans à la date d'achat.
Cette carte est valable sur la commune d'achat.

8) Forfait 2 jours consécutifs adulte - 12 euros

Valable sur la commune d'achat 7 jours consécutifs.
Ce forfait est réservé aux personnes de plus de 16 ans à la date d'achat.

9) Forfait 2 jours consécutifs jeune - 5 euros

Valable sur la commune d'achat 7 jours consécutifs.
Ce forfait est réservé aux personnes de plus de 5 ans et de moins de 17 ans à la date d'achat.

10) Forfait séance unique accès aux pistes de ski de fond Adulte - 7 euros

Valable sur la commune d'achat, ce titre est réservé aux personnes de plus de 16 ans à la date d'achat.

11) Forfait séance unique accès aux pistes de ski de fond Jeune – 3 euros

Valable sur la commune d'achat, ce titre est réservé aux personnes de plus de 5 ans et de moins de 17 ans à la date d'achat.

12) Tarif Réduit – 5,50 euros

Valable sur la commune d'achat, ce titre est réservé aux groupes d'au moins 10 personnes, aux étudiants sur présentation de leur carte, aux personnes de plus de 70 ans. Ce titre est également vendu notamment lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas de proposer une qualité de piste optimale.

13) Forfait scolaire – 2,50 euros

Réservé aux scolaires des départements autres que l'Isère, dans le cadre du tiers temps pédagogique, ce forfait est valable sur les sites adhérents à Nordic Isère, le jour indiqué.

14) Forfait vendu sur pistes – 10 euros

Ce forfait est réservé aux personnes qui n'ont pas acheté leur titre dans les points de vente officiels.

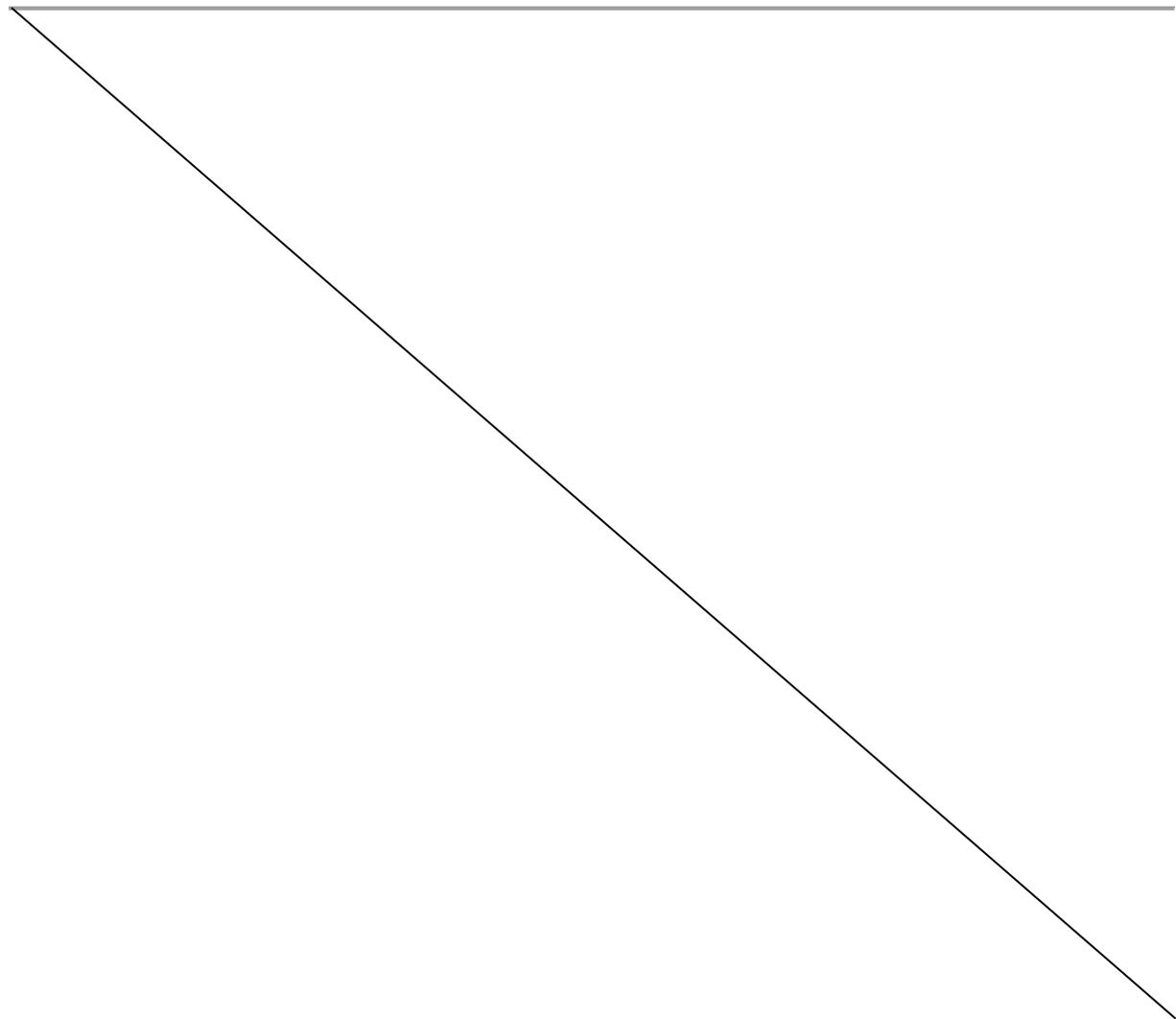
15) Forfait - Séance sénior – 3 euros

Ce forfait est réservé aux personnes de plus de 76 ans à la date d'achat

16) Gratuité

La gratuité est accordée :

- Aux enfants de moins de 6 ans ;
 - Aux scolaires (maternelles, primaires, collèges et lycées) du département de l'Isère ; dans le cadre du tiers temps pédagogique ;
 - Aux moniteurs B.E. de ski de fond ;
 - Aux titulaires de la licence de la Fédération Française Handisport ;
 - Aux pisteurs secouristes et conducteurs d'engins de damage salariés sur les sites nordiques de l'Isère ;
-
- **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité fixe les tarifs de la redevance pour l'accès aux pistes de fond pour la saison 2021/2022 comme indiqué ci-dessus.**



N°88 2021

**OBJET : CINQUIEME RÉPARTITION DES SUBVENTIONS DE
FONCTIONNEMENT**

Madame Laurie MENGUY, indique que la commune souhaite apporter son soutien financier aux associations ou structures qui participent au développement d’actions en faveur de la population dans différents domaines : actions pédagogiques, scolaires, sportives, socio-culturelles, de loisirs.

A cet effet, un montant de 128 000 euros a été voté au budget 2021 de la commune. Le budget restant s’élève à 83 841 euros.

Il est proposé l’attribution de subventions selon le tableau indiqué ci-dessous :

Les Maisons Familiales Rurales de St André le Gaz, de Vif et de Mondy (26) accueillent chacune d’elle un élève de Crêts en Belledonne en formation.

Structure	Adresse	Montant proposé	Montant attribué
ESPACE NORDIQUE DU BARIOZ	Crêts en Belledonne	7 557 €	
ASSOCIATION MAISON FAMILIALE RURALE LE VILLAGE	St André le Gaz	100 €	
ASSOCIATION MAISON FAMILIALE RURALE TRIEVE-BEAUMONT-MATHEYSINE	Vif	100 €	
ASSOCIATION MAISON FAMILIALE RURALE DE MONDY	Mondy	100 €	

Le montant total de la répartition proposée s’élève à 7 857 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité, décide de :

- **Approuver la répartition des subventions décrites ci-dessus.**

La séance est levée à 21h02.

FEUILLET DE CLÔTURE
SÉANCE DU 9 DECEMBRE 2021

N°86 2021 : RÉGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP) MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 84/2021

N°87 2021 : TARIFICATION REDEVANCE SKI DE FOND 2021 – 2022 ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°59 2021

N°88 2021 : CINQUIEME RÉPARTITION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Fait et délibéré le 9 décembre 2021 et ont signé les membres présents.